



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré du 13 octobre 2026
Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair
au lieu-dit « la Malsautière »
sur la commune de Val-au-Perche (61)**

N° MRAe n° 2026-23333
(ex 2026-22832)

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit "La Malsautière" sur la commune de Val-au-Perche (61), l'autorité environnementale a été saisie le 28 août 2026 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 13 octobre 2026, en visioconférence, formule sur le dossier d'étude d'impact (EI) en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Romain CAILLETON, Noël JOUTEUR, Didier LABAT, Françoise LAVARDE et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³. Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

3 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

Le projet concerne une exploitation de polyculture-élevage située au lieu-dit « La Malsautière » sur la commune de Val-au-Perche dans le département de l'Orne.

L'agriculture est conventionnelle, elle repose sur l'exploitation de terres arables et de prairies ainsi que sur l'élevage de bovins et de volailles de chair. L'exploitant souhaite porter l'exploitation avicole de 30 000 à 72 800 places de volailles maximum.

Le projet d'extension de l'élevage avicole consiste à construire un second poulailler et une fumièrerie. Le plan d'épandage sera également modifié (extension de son périmètre de 103 à 291 ha) pour permettre la valorisation organique des fumiers, lisiers et effluents évacués des bâtiments d'élevage sur les terres de l'exploitation et de deux prêteurs de terres.

L'étude d'impact est bien documentée mais gagnerait en lisibilité par l'intégration de synthèses pour chacune des thématiques analysées.

Plusieurs volets nécessitent des compléments tels que la description de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne la biodiversité, et la justification du choix d'implantation du projet présenté. Des compléments et des précisions doivent également être apportés quant aux résultats de plusieurs modèles de calcul exploités pour estimer l'impact du projet sur les émissions de polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs :

- d'estimer, dans une approche globale, les incidences positives et négatives du projet, ceci en tenant compte de l'élevage bovin et de l'extension de l'élevage avicole ;
- d'intégrer les risques sur la santé humaine et l'environnement, associées à la qualité de l'air et aux substances médicamenteuses contenues dans les produits vétérinaires ;
- de justifier l'impact carbone des activités de l'exploitation et la prise en compte de la vulnérabilité des volailles de chair au changement climatique, en particulier lors des épisodes de canicules.

L'autorité environnementale recommande également de prévoir des dispositifs de suivi qui permettent de s'assurer de l'efficacité des mesures de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs préalablement définis.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

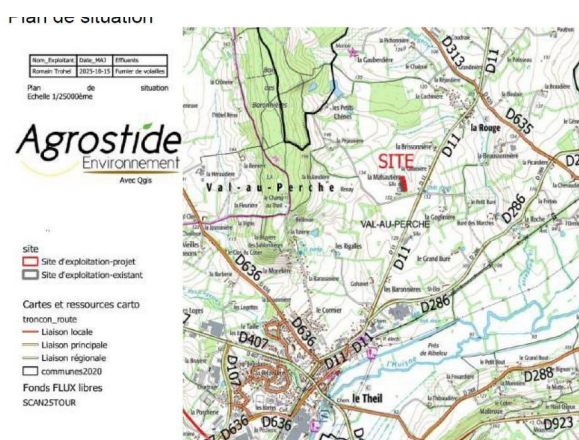


Fig. 1 : Plan de situation (p.8 EI)

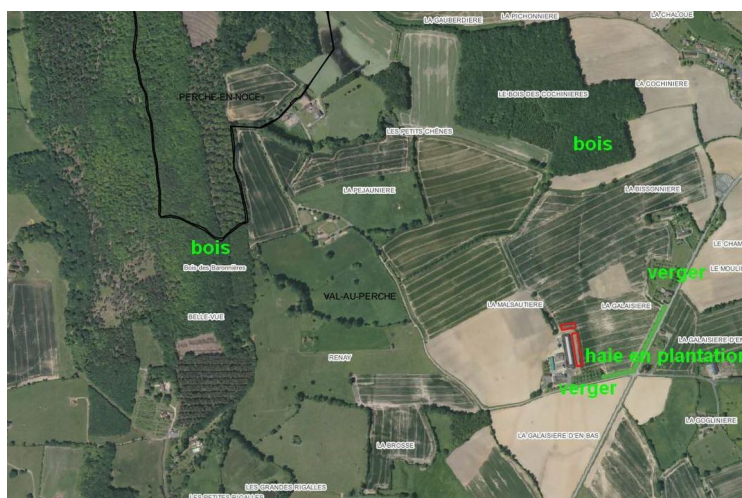


Fig. 2 : Vue aérienne (p.51 EI)

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet concerne une exploitation de polyculture-élevage en activité depuis 2019, située au lieu dit « La Malsautière » sur la commune de Val-au-Perche dans le département de l'Orne (Fig. 1).

L'agriculteur exploite actuellement environ 103 ha de terres en grande culture et en prairies, un élevage bovin de 30 têtes et un atelier de poulets de chair (poulailler P1) d'une superficie de 1 400 m² et d'une capacité d'accueil de 30 000 poulets ou 10 000 dindes. Il dispose d'un plan d'épandage des fumiers et lisiers limité à ses propres terres d'exploitation, sur une surface d'environ 103 ha.

En raison de la perte de terres arables en location, il souhaite porter l'atelier avicole à un maximum de 72 800 places de volailles. L'objectif est de compenser une perte de surfaces agricoles cultivées et de maintenir la viabilité économique de l'exploitation.

Le projet consiste à construire un second poulailler (P2) d'une superficie utile de 1 380 m², une fumière couverte d'une surface au sol de 540 m² pour traiter les fientes ainsi qu'un local d'entreposage des eaux de lavage d'un volume de 6 m³. Le projet comprend également l'installation de trois silos de stockage d'aliments indépendants, d'une cuve de stockage des eaux de lavage, de deux citernes de gaz ainsi que d'une bâche souple d'une capacité de 120 m³ afin d'assurer la protection de l'exploitation contre les incendies (Fig. 3).

Les équipements et les réserves techniques en place permettent d'assurer la desserte en énergie et sa continuité en cas de coupure (groupe électrogène, citernes de gaz, cuves à fioul) ainsi que le stockage du matériel et des consommables sur l'exploitation.

Le projet prévoit par ailleurs d'étendre le plan d'épandage sur une surface agricole utile (SAU)⁴ d'environ 291 ha, répartie entre l'exploitation et celles de deux prêteurs de terres.

4 La surface agricole utile est la surface déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée pour la production.

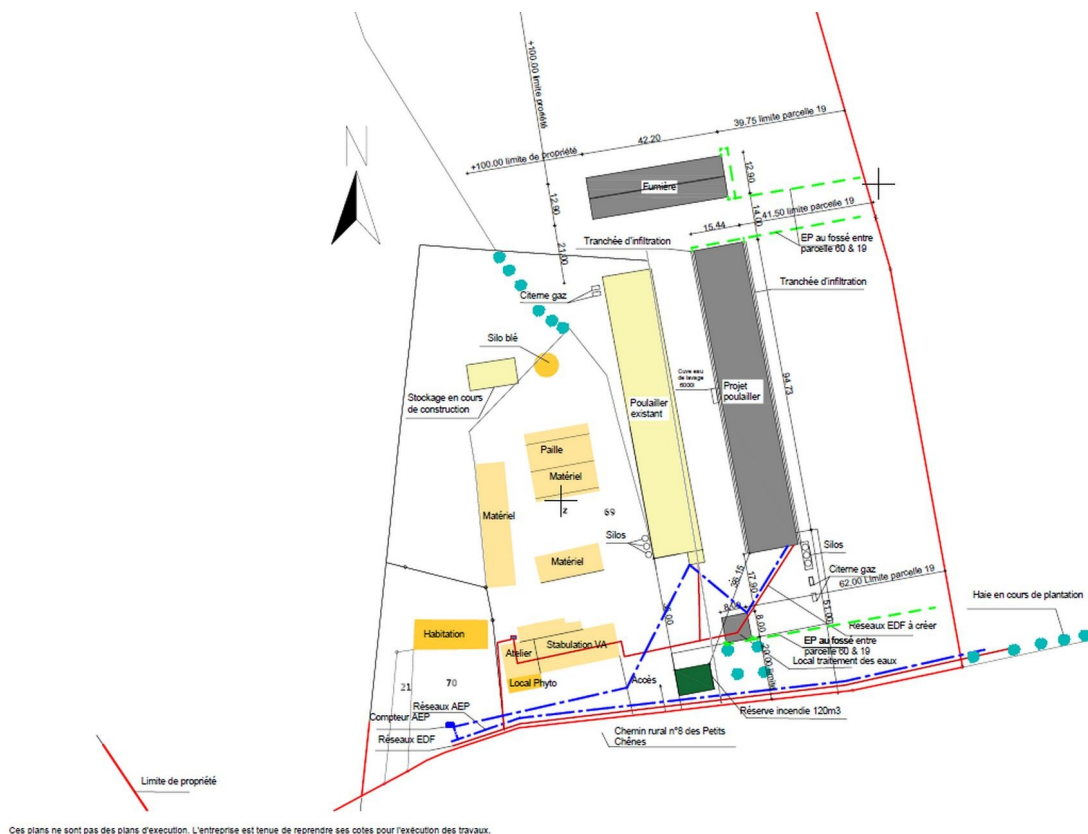


Fig. 3 : Plan de masse du projet d'extension des installations (PG11)

L'élevage produira en alternance principalement des poulets et des dindes, des pintades et occasionnellement des coquelets. Dans le poulailler P2, les volailles seront élevées en claustration totale sur sol bétonné recouvert de paille ou de granulés de paille.

Les éléments descriptifs concernant les caractéristiques de l'élevage, actuel et futur, sont présentés de manière dispersée dans le dossier. Il est fait mention, à partir de l'arrivée des poussins (dont la provenance n'est pas indiquée), d'une conduite de l'élevage en bandes⁵ (lots)⁶ puis, au terme de la croissance des animaux, de leur abattage dans quatre abattoirs⁷. Pour leur nourrissage, les compositions en minéraux des rations alimentaires selon les phases de croissance des espèces sont détaillées mais la provenance des aliments n'est pas précisée.

Selon le dossier, « le taux de mortalité est d'environ 4 % pour les volailles » (p.115 EI). L'étude d'impact rappelle que, compte tenu de la densité d'élevage envisagée qui atteint le seuil de dérogation maximale autorisé⁸, ce taux de mortalité journalier doit être inférieur à un seuil calculé en fonction de l'âge d'abattage moyen⁹. Toutefois, elle ne précise pas si le taux indiqué correspond au taux constaté dans les conditions actuelles d'exploitation ou s'il s'agit du taux prévu à l'état projeté, et elle ne fournit pas les éléments permettant de démontrer que ce taux s'inscrira dans l'obligation réglementaire précitée. Les cadavres sont stockés dans des congélateurs puis évacués par une entreprise d'équarrissage.

5 La conduite en bande consiste à remplir un bâtiment d'élevage avec des animaux de même stade physiologique (âge, poids). Elle permet à l'éleveur de rationaliser la production et de mieux maîtriser les risques sanitaires.

6 pp. 96-97 EI : 7,2 bandes de 61 000 poulets de chair; 2,4 lots de 21 000 dindes ; 7,2 lots de poulets et 7,2 lots de coquelets ; 4 lots de 41 700 pintades.

7 Les distances auxquelles ces abattoirs se situent par rapport à l'exploitation ne sont pas mentionnées : pour trois d'entre eux (dont le principal), ils sont entre 100 et 150 km du site, le quatrième étant à environ 50 km.

8 Soit 42 kg/m², la valeur maximale de référence étant 33 kg/m² : article 3 de l'[arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande](#)

9 Taux maximum de 1 % + (0,06 x durée de vie des volailles).

Pour l'autorité environnementale, la provenance des matières premières utilisées pour l'alimentation et la localisation des couvoirs d'où proviendront les poussins, ainsi que celle des abattoirs et des centres d'équarrissage ont une incidence sur le trafic routier et donc sur les émissions atmosphériques et l'impact carbone global du projet, qu'il convient de prendre en compte. Par ailleurs, l'application stricte des seuils maximaux de surmortalité et de densité conditionne *a minima*, outre le respect de la réglementation relative au bien-être animal, le dimensionnement adéquat du projet d'extension et de ses incidences environnementales et sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser la distance à laquelle se situent les couvoirs d'où proviennent les poussins, celle des matières premières destinées à l'alimentation des animaux ainsi que celle des abattoirs et des centres d'équarrissages, afin de prendre en compte les flux de transport dans l'évaluation des émissions atmosphériques et l'impact carbone global du projet. Elle recommande également de justifier le dimensionnement du projet au regard des obligations imposées au titre de la réglementation relative au bien-être animal, notamment en démontrant le respect des seuils maximaux de densité et de surmortalité des volailles ou, à défaut, de revoir les capacités maximales demandées.

Le poulailler sera totalement automatisé, ce qui permettra, selon le dossier, d'optimiser les conditions d'ambiance (température, hygrométrie, ventilation) et de réguler l'alimentation et l'abreuvement des bêtes.

Entre chaque lot, les sols des bâtiments feront l'objet d'un curage (raclage de la litière), puis lavés, désinfectés et enfin laissés exempts d'animaux pendant 15 jours (vide sanitaire) pour éviter toute contamination sanitaire des futurs troupeaux. Le fumier et eaux de lavage qu'il aura absorbées seront stockés dans une fumière couverte¹⁰. Les fientes séchées seront épandues pour fertiliser les cultures dans le cadre du plan d'épandage.

Selon les hypothèses de fonctionnement, la production annuelle de volailles variera de 560 448 poulets et coquelets à 52 500 dindes. Les dindes et poulets standards certifiés seront principalement destinés au marché français, pour la grande distribution et la fabrication de plats cuisinés.

Les murs des nouveaux bâtiments seront de couleur beige et la toiture en ardoise (Fig. 4).



Fig. 4 : Vue projetée des bâtiments (p.125, EI)

L'exploitation est accessible depuis la route départementale (RD) 11, puis par le chemin rural n° 1 dit « des Petits Chênes » bordé d'une haie bocagère qui masque en partie les bâtiments. La plantation de 277 mètres linéaires de haies supplémentaires est en cours de réalisation et confortera le masque visuel (Fig. 5).

¹⁰ L'autonomie de stockage dans la fumière sera de quatre mois.



Fig. 5 : insertion paysagère des bâtiments (p.116 EI)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

1.2.1 Procédures d'autorisation

Le projet d'extension de l'élevage de volailles est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 3660 – a) « *Élevage intensif de volailles ou de porcs – Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

A ce titre, il doit faire l'objet d'une étude d'incidence ainsi que d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation¹¹.

Il est également concerné par la directive européenne relative aux émissions industrielles¹² (IED) et à ce titre le maître d'ouvrage doit réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Cette directive demande également au maître d'ouvrage d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets, etc.) ainsi que de prévoir des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Enfin, la construction du poulailler P2 doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, la constructibilité du site d'implantation de nouveau poulailler étant régie par la carte communale de La Rouge.

1.2.2 Évaluation environnementale

Conformément à la rubrique n° 1 e) « *élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules* » de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique. Toutefois, l'exploitant a décidé de transmettre une étude d'impact de façon « volontaire »¹³, l'étude d'impact se substitue alors à l'étude d'incidence (cf *supra* 1.2.1).

11 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

12 Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

13 p.3 fichierSyntheseDepotTeleprocedure

Le projet fait également l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000¹⁴ en application des dispositions prévues au 2° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

1.3 Contexte environnemental du projet

L'exploitation agricole est implantée dans un secteur de prairies bocagères et de grandes cultures. Le projet prendra place sur des terres agricoles exploitées en blé tendre en 2025.

Les parcelles d'épandage des fumiers des poulaillers P1 et P2 et des lisiers de l'exploitation bovine sont localisées sur les communes de Perche-en-Nocé, Saint-Hilaire-sur-Erre et Val-au-Perche.

Le site d'implantation du projet d'extension et les parcelles du plan d'épandage sont :

- concernés par la présence des masses d'eau superficielles « *La Rougette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence* » (FRGR1333), « *L'Erre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne* » (FRGR1365), présentant un état écologique bon à moyen ;
- concernés par la présence des masses d'eau souterraines « *Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien* » (FRGG073) présentant un bon état chimique et quantitatif et « *Sables et grès du Cénomanien sarthois libres* » (FRGG081) présentant un état chimique médiocre et un bon état quantitatif, ainsi que par la zone de répartition des eaux du Cénomanien ;
- situés dans la zone B (zone vulnérable aux pollutions par les nitrates), petite région « *Perche* » ;
- situés dans le parc naturel régional (PNR) du Perche ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable, mais le périmètre de protection rapprochée d'un projet de captage est situé à 615 m du site d'exploitation, et à 110 m de l'îlot épandable le plus proche.

Cinq îlots d'épandage s'inscrivent dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹⁵ de type II « *Le Haut -bassin de l'Huisne* » (250013535). Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Bois et coteaux calcaires sous Bellême* » (FR250109), se situe à 9,4 km des parcelles d'épandage.

¹⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE H Oiseaux I (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE H Habitats faune flore I, garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive H habitats I sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive H oiseaux I sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La présence de zones humides et de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides est identifiée le long des cours d'eau par l'atlas de la Dreal Normandie. Sur le site du projet d'extension de l'exploitation, aucune zone humide n'a été caractérisée selon les investigations floristiques et pédologiques menées¹⁶. L'étude d'impact (p. 150) précise que les zones humides prélocalisées ont été exclues du parcellaire épanable et renvoie à une carte en annexe (PG10) représentant ces zones au regard de ce parcellaire.

L'exploitation est entourée par des corridors boisés fortement sensibles à la fragmentation. Les bois « des Baronnières » à l'ouest et « des Cochinières » au nord (p.51 EI) sont distants de moins d'un kilomètre.

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau forestier et des collines du Perche, et dans la sous-unité paysagère « La vallée de l'Huisne et ses affluents », caractérisée notamment par des plaines agricoles. La zone est rurale. Depuis le futur poulailler P2, une seule habitation se situe dans un cercle de moins de 250 m de diamètre (236 m) ; au-delà, sept habitats ou hameaux épars sont implantés concentriquement à une distance comprise entre 250 et 400 m¹⁷.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du secteur retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau ;
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisances olfactives et sonores, risques sanitaires) ;
- le climat.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1. Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact procède aux renvois à 25 annexes ainsi qu'à 13 plans et documents graphiques (PG). L'intégration de synthèses rappelant les enjeux et présentant une analyse des impacts sur l'environnement et la santé humaine dans les parties s'y référant aurait été utile, en contribuant à l'amélioration de la compréhension du dossier par le public sans contraindre le lecteur à des allers-retours entre les différentes pièces.

L'autorité environnementale recommande d'insérer dans l'étude d'impact des synthèses sur les enjeux environnementaux et les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le résumé non technique (RNT) doit permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du projet et de ses impacts sur l'environnement. Celui qui figure dans le dossier se limite à présenter les caractéristiques du projet, sans faire état de ses impacts ni des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par une présentation des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées.

2.2. Justification des choix et solutions de substitution

L'étude d'impact expose succinctement les raisons du choix du site retenu (p. 138 EI).

¹⁶ Annexes_et_pieces_graphiques – Annexe 19 « Rapport ZH »

¹⁷ Annexes_et_pieces_graphiques - Pièce PG3 "Photoaérienne"

L'extension de l'élevage avicole apparaît, selon le dossier, comme la meilleure option pour compenser les pertes financières liées à la diminution de la SAU de l'exploitation car la tension sur le foncier agricole représente un frein au développement des productions végétales, plus spécifiquement à celle de fourrages indispensables pour permettre une augmentation de l'atelier bovin. La proximité des bâtiments existants et la fiabilité technique et financière de l'exploitation sont également mises en avant.

Pour l'autorité environnementale, ces éléments ne répondent pas à l'exigence formulée par l'article R. 122-5 (II 7°) du code de l'environnement¹⁸, qui prévoit que l'étude d'impact doit présenter les solutions alternatives examinées et comparées au regard de leurs incidences environnementales et sanitaires, notamment concernant certains choix techniques (en partie évoqués d'ailleurs dans l'analyse des MTD) et les parcelles d'épandage.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus par des éléments de comparaison entre plusieurs solutions envisageables pour son projet au regard de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2.3 État initial de l'environnement et aires d'études

L'étude d'impact intègre les fiches d'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)¹⁹ des zones à enjeux (Znieff, Natura 2000) et mentionne le nombre d'espèces animales répertoriées sur le site Faune France org.

Une observation de la faune a été réalisée le 22 décembre 2025 et a permis d'identifier sur le site du projet d'extension plusieurs oiseaux et des traces de passages de mammifères. Selon le dossier, les habitats proches de l'exploitation pourraient être propices à la biodiversité mais les espèces animales et végétales recensées sont communes.

Selon le dossier, « la construction du deuxième poulailler, de la fumière et de leurs abords ne détruira aucun habitat remarquable et les impacts sur la faune sont principalement temporaires, liés à la phase de travaux » (p.54 EI).

Pour l'autorité environnementale, l'analyse des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité est insuffisante en particulier en raison du périmètre et de la période d'investigation trop restreints. Un complément est attendu notamment sur les parcelles d'épandage qui appartiennent au périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale et en ce qui concerne l'avifaune, la vallée de l'Huisne constituant un axe de migration empruntée par de nombreux oiseaux (p. 46-48 EI).

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre des études naturalistes aux parcelles d'épandage, notamment celles situées à proximité ou dans le périmètre d'espaces naturels à enjeux tels que des Znieff et d'en renforcer la représentativité par des inventaires de terrain plus nombreux durant les saisons à enjeux, en particulier en ce qui concerne l'avifaune.

Elle recommande également, à l'issue de la caractérisation approfondie de l'état initial de l'environnement, d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité, les fonctionnalités des corridors écologiques et de définir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation à mettre en place.

¹⁸ Qui demande « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹⁹ Annexes_et_pieces_graphiques - Annexes 8 « Fichestationeau »

2.4 Prise en compte des autres projets dont les effets cumulés doivent être appréciés

Le maître d'ouvrage a recensé un élevage de volailles distant de 1,35 km de l'exploitation et estime que « cette distance est suffisamment importante pour ne pas générer de cumul d'impact [...]. Il n'y a par ailleurs aucun chevauchement de plan d'épandage » (p.77 EI).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 L'eau

3.1.1 Gestion quantitative de la ressource en eau

L'exploitation est alimentée en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable (AEP). Selon le dossier (p.24 EI), l'extension de l'élevage de volailles engendrera une augmentation de la consommation annuelle en eau de 1 380 m³/an, soit un quasi doublement de la consommation actuelle, ce qui la porte à 2 780 m³. Le délégataire du service public AEP a fait état de la capacité de son réseau à fournir à l'exploitant un volume de 2 000 m³/an²⁰.

L'autorité environnementale note que ce volume ne couvre pas l'intégralité du besoin signalé par le dossier. Elle relève par ailleurs que le projet est localisé dans une zone de répartition des eaux caractérisée par un déséquilibre durable entre les ressources en eau exploitables et les prélèvements en eau existants.

La distribution de l'eau d'abreuvement sera conditionnée à une activation mécanique déclenchée par la pression du bec des volailles et un nettoyeur haute pression sera utilisé pour les opérations de lavage des poulaillers des eaux de nettoyage : ces pratiques permettront, d'après le dossier, de limiter les déperditions d'eau.

Toutefois, pour l'autorité environnementale, des mesures de sobriété supplémentaires pourraient être proposées notamment la récupération des eaux pluviales à des fins adaptées.

L'autorité environnementale recommande, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, de définir des mesures d'économie et de recyclage de l'eau supplémentaires.

3.1.2 Gestion qualitative des eaux

Le dossier recense correctement les principales sources potentielles de pollution des eaux qui dépendent de la gestion des effluents d'élevage et du stockage des produits phytosanitaires.

Gestion des eaux de lavage des bâtiments

Entre chaque bande, les bâtiments sont nettoyés à haute pression, traités à l'aide de produits désinfectants et biocides dont le Spectragen® (p.107 EI) puis chaulés. L'autorité environnementale note qu'en 2025, l'Anses²¹ a refusé la mise sur le marché de ce produit biocide en France²² au regard des risques sanitaires mais aussi de son efficacité bactéricide non démontrée et de son instabilité physico-chimique.

20 Annexes_et_pieces_graphiques - Annexe 25 « Attestation SAUR »

21 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

22 Décision Anses Spectragen du 14 avril 2025 : https://www.anses.fr/system/files/biocides/decisions/SPECTRAGEN_BC-KG081359-32_NA-APP_D.pdf

Les eaux de lavage des poulaillers seront absorbées par le fumier puis racless lors du curage. Le sol bétonné du poulailler P2 sera lavé une seconde fois et les eaux résiduaires collectées dans une fosse de récupération des jus, puis stockées et épandues.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'utilisation d'un produit biocide ayant fait l'objet d'un refus de mise sur le marché par l'Anses en raison de ses risques sanitaires.

Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de toitures des bâtiments sont collectées dans deux tranchées d'infiltrations longeant chacun les bâtiments d'élevage. Le flux excédentaire est déversé dans un fossé à l'est du site.

Les eaux de la cour s'infiltreront directement dans le sol à travers les surfaces empierrées. La surface de cette cour et la capacité d'infiltration du sol ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser la capacité d'infiltration et d'auto-épuration du sol de la cour.

Les matières organiques produites par l'élevage avicole ainsi que par l'élevage bovin en période de stabulation²³ seront épandues. Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles. En effet, les excès de nitrate et de phosphore, contenues dans les matières organiques issues d'élevage, sont responsables de phénomènes d'eutrophisation et les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries, des virus pathogènes ou des résidus d'antibiotiques (cf *infra* 3.2.3).

La localisation des surfaces épandables repose sur une analyse croisée. Elle se fonde sur des critères d'exclusion environnementaux (éloignement aux tiers de 50 m, retrait de 35 m des cours d'eau et points d'eau, forte pente, localisation dans les secteurs naturels remarquables)²⁴ et sur l'aptitude des sols à l'épandage. Cette aptitude est classée selon des critères agropédologiques²⁵ : saturation en eau (hydromorphie), texture et capacité à infiltrer puis à maintenir les éléments minéraux à portée des racines et sensibilité au ruissellement.

Les îlots épandables situés en zones humides ou en secteurs prédisposés à la présence de milieux humides ont été exclus du plan d'épandage²⁶.

C'est le cas en particulier de cinq îlots²⁷ dont la superficie d'épandage a été réduite de 80 % du fait de leur localisation dans la Znieff « Le Haut-bassin de l'Huisne », aux abords de la rivière l'Huisne. Ce cours d'eau constitue notamment une continuité écologique permettant la remontée et la reproduction de poissons salmonicoles.

Le dossier ne démontre pas que la seule limitation de la superficie d'épandage dans ce secteur est suffisante pour garantir l'absence de risque d'altération des milieux associés à la Znieff et de la qualité de la ressource en eau liée à ce corridor aquatique.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la réduction à 80 % des surfaces épandables des parcelles situées dans la Znieff « Le Haut-bassin de l'Huisne » sera suffisante pour garantir l'absence de risque d'altération des milieux associés à cette Znieff et à la qualité de l'eau de l'Huisne.

Un bilan de fertilisation est établi en situation actuelle et future, en intégrant les apports en nutriments organiques issus des effluents des élevages de bovins et de volailles (fumier, lisier) et minéraux (engrais) sur la totalité des terres épandables²⁸. D'après la déclaration initiale (2019), le bilan global de

23 Le bétail est dit en stabulation lorsqu'il est maintenu, saisonnièrement ou en permanence, dans un espace restreint et clos.

24 Annexes_et_pieces_graphiques - Pièce PG6 « planepandagetabulaire »

25 Annexes_et_pieces_graphiques - Pièce PG8 « Rapportagopedo »

26 Annexes_et_pieces_graphiques - Pièce PG10 « Zones humides prélocalisées »

27 Îlots 7, 8, 19 et îlot 6 de la SCEA de la Rouge.

28 Annexes_et_pieces_graphiques - Annexe 2 « Bilan global de fertilisation »

fertilisation actuel (bovins+dindes) des surfaces épandues affiche notamment une pression de 76,5 unités d'azote et de 64,6 unités de phosphore par ha.

Le bilan en situation future est présenté selon les différentes hypothèses d'élevage de volaille envisagées : dindes, pintades, poulets ou poulets+coquelets. Les bilans de fertilisation correspondant à ces hypothèses affichent des pressions allant de 30,7 (pintades) à 53,8 (poulets-coquelets) unités d'azote par ha et de 23,1 (pintades) à 44,6 (dindes) unités de phosphore par ha.

Les quantités d'azote et de phosphore épandues seront donc inférieures aux quantités maximales épandues actuellement et, pour ce qui concerne l'azote, en deçà de la valeur maximale de 170 unités d'azote par ha fixée par le septième programme d'action régional (Par)²⁹ pour les zones vulnérables aux nitrates (p. 14 EI). Le dossier indique que le bilan global de fertilisation sera déficitaire.

3.2 La santé humaine et le climat

L'autorité environnementale relève que, à la différence des analyses développées pour d'autres thématiques, l'élevage bovin n'est pas pris en compte dans le dossier pour les analyses relatives aux risques pour la santé humaine et aux émissions de gaz à effet de serre.

3.2.1 Les émissions de polluants atmosphériques

Selon l'observatoire régional énergie, climat, air de Normandie (Oreca), en 2023, l'agriculture était à l'origine de 28 % des émissions régionales de gaz à effet de serre³⁰. La commune de Val-au-Perche est l'une des communes de la communauté de communes des Collines du Perche normand. Sur ce territoire, le secteur agricole contribue pour 59 % aux émissions d'oxyde d'azote (NOx), pour 73 % aux émissions de particules fines PM₁₀, pour 42 % aux émissions de particules fines PM_{2,5}, pour 65 % aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et pour presque 100 % aux émissions d'ammoniac (NH₃)³¹.

L'ammoniac est issu en grande majorité de la volatilisation de l'azote contenu dans les déjections animales et les engrais. Il est principalement émis dans les bâtiments d'élevage, les lieux de stockage des effluents et lors des épandages aux champs. L'ammoniac est un gaz irritant, il participe aux phénomènes d'acidification et d'eutrophisation³² des milieux. C'est également un précurseur pour la formation de particules fines nocives pour la santé.

Un bilan réel simplifié des émissions polluantes est établi en situation actuelle, sur la base des performances réelles du poulailler P1, et en situation future, pour quatre hypothèses d'élevage (tout poulet, tout dinde, poulet/coquelet et tout pintade) dans les poulaillers P1 et P2. Les modélisations sont réalisées sur l'outil de calcul Gerep³³ en intégrant l'application des MTD.

En considérant la configuration majorante pour les émissions d'ammoniac, à savoir une production mixte de poulets et de coquelets³⁴, les principales émissions sont celles d'ammoniac (5 229 kg/an) et de particules très fines, les TSP³⁵ (6 248 kg/an). Le dossier conclut à des valeurs d'émissions annuelles d'ammoniac de 28 grammes (g) par emplacement de poulet, conformes à la limite réglementaire fixée

29 Pour une présentation synthétique des principales règles s'appliquant dans les zones vulnérables aux nitrates identifiées en Normandie, cf. [7ème programme d'actions nitrates régional](#).

30 [Bilan 2023 des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques sur la région Normandie](#)

31 [Fiches territoriales | Oreca](#)

32 L'eutrophisation est un processus d'accumulation excessive de nutriments, principalement des nitrates et des phosphates, dans un écosystème aquatique. Cela conduit à une forte croissance de certaines espèces végétales et à une dégradation de la qualité de l'eau.

33 La plateforme Gerep est utilisée pour la déclaration annuelle des émissions polluantes des établissements d'élevage. Cette déclaration est obligatoire pour les établissements de plus de 40 000 emplacements de poules.

34 7,2 lots de poulets et 7,2 lots de coquelets avec détassage à 28 jours (560 448 volailles produites/an).

35 Les TSP sont des particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (µm).

à 80 g de NH_3 ³⁶. Toutefois, seule la quantité d'ammoniac émise par les deux futurs poulaillers est présentée, sans prise en compte des émissions liées à l'atelier bovin.

Concernant les émissions de particules fines, il est également conclu (p.136 EI) à un respect de la réglementation européenne, sans que les valeurs limites d'émissions ne soient fournies.

Ces valeurs n'indiquent qu'une quantité produite par an mais ne reportent pas les concentrations de particules dans l'air, en particulier dans les enceintes closes. Selon l'étude « Airpoul »³⁷ menée par l'Inrae³⁸, l'exposition des travailleurs à l'empoussièrément dans les élevages peut augmenter la prévalence des symptômes respiratoires et des allergies.

Pour l'autorité environnementale, l'absence d'impact sur la santé humaine n'est pas assurée. En outre, les données concernant les sources d'émissions en polluants atmosphériques doivent être complétées. Les enjeux liés à cette thématique doivent être évalués au regard de la totalité des émissions de polluants atmosphériques émis par l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les émissions de particules fines induites par le projet et de les comparer aux seuils européens ;***
- ***détailler la concentration en particules (poussières) dans l'enceinte des poulaillers P1 et P2, en fournissant des données chiffrées. Elle recommande en cas de niveaux de concentration élevés de présenter plus précisément les mesures d'évitement et de réduction ainsi que le dispositif de suivi prévu ;***
- ***réaliser un bilan complet des émissions de polluants atmosphériques liés à l'ensemble des activités de l'exploitation et d'évaluer en conséquence les enjeux liés à la qualité de l'air.***

3.2.2 Les nuisances sonores et olfactives

Le bruit

Selon le dossier, la distance par rapport aux riverains ainsi que le confinement des systèmes mécanisés (turbines, systèmes de distribution des aliments, ventilation etc.) et des animaux permettront d'atténuer suffisamment la propagation des sons hors des bâtiments. Seuls les bruits des véhicules pourraient constituer une gêne pour les riverains.

Le trafic routier est estimé à 25 camions lors de la phase de construction du poulailler P2 qui devrait se dérouler de mars à novembre 2027.

En phase de fonctionnement, la gestion de l'élevage avicole induirait un trafic de trois camions par semaine (livraison d'aliments, enlèvements des volailles) et de 34 remorques pour l'épandage annuel des fumiers.

La hausse du trafic routier n'est pas comparée à la situation existante.

L'autorité environnementale recommande de préciser la circulation de véhicules en situation actuelle et de la comparer avec les estimations de trafic en situation future.

Les odeurs

L'étude d'impact indique que le dégagement d'odeurs résulte de l'aliment distribué, de la présence des animaux dans les poulaillers et plus précisément de l'extraction de l'air vicié, du stockage et de l'épandage aux champs des matières organiques. Les mesures de réduction des nuisances olfactives présentées sont la mise en place de déflecteurs sur les ventilateurs afin de diriger l'air vers le sol, un stockage des fientes en fumière couverte et un entreposage au champ limité à dix jours avant

36 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

37 [AIRPOUL : qualité de l'air en élevages de poules pondeuses : impact sur l'environnement et la santé des éleveurs - 2016](#)

38 Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

l'épandage ainsi que deux mesures MTD visant à limiter les émissions d'ammoniac des fientes (gestion de la litière au sol et une alimentation en phases³⁹).

Aucune évaluation de l'ambiance sonore et olfactive avant et après mise en place de la nouvelle exploitation avicole n'est jointe au dossier. Le maître d'ouvrage ne programme pas, en l'absence de plaintes constatées, la mise en place de mesures de suivi. Selon le dossier, à l'occasion de la première plainte, un registre sera rempli.

Pour l'autorité environnementale, l'absence de nuisances pour le voisinage n'est pas confirmée.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de suivi qui permette de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives mises en place et de prévoir des mesures correctives à mettre en œuvre si nécessaire.

3.2.3 Les risques sanitaires

Les risques sanitaires identifiés sont liés à l'émission d'ammoniac et de poussières, à l'utilisation de produits irritants et toxiques ainsi qu'à la transmission de zoonoses (pp. 154-155 EI).

Des études récentes ont montré l'importance des rejets de métabolites⁴⁰ médicamenteux issus de l'élevage. Les connaissances scientifiques actuelles établissent un lien de corrélation entre la santé des animaux d'élevage, des humains et des milieux naturels et écosystèmes, d'une part, et certaines caractéristiques des élevages, d'autre part. En particulier, il a été montré qu'un élevage à forte densité d'animaux ayant une faible diversité génétique est plus exposé aux risques sanitaires qu'un élevage de densité moindre et dont la base génétique est plus large⁴¹. La forte concentration d'animaux subissant un stress élevé conduit aussi à un usage plus fréquent des antibiotiques, celui-ci pouvant avoir des incidences sur l'antibiorésistance animale et humaine et sur les milieux naturels, notamment via les effluents d'élevage.

La réduction des risques liés à l'usage excessif ou inopportun des antimicrobiens en médecine vétérinaire fait l'objet du plan national Ecoantibio 3⁴², qui s'inscrit dans l'approche plus large « une seule santé »⁴³. Elle figure également parmi les actions du plan régional de santé de Normandie 2023-2028⁴⁴.

L'éventuelle concentration en métabolites médicamenteux dans les effluents produits actuellement sur l'exploitation et le risque de développement de l'antibiorésistance ne sont pas abordés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer un volet sur la santé animale, les soins vétérinaires mis en œuvre, ainsi que sur l'impact sur la santé humaine et l'environnement des substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

3.3. Le climat

Les élevages d'animaux sont à l'origine d'émissions atmosphériques tels que le dioxyde de carbone, le méthane (issu de la digestion entérique des bovins), le protoxyde d'azote et l'ammoniac, dont les trois premiers sont des gaz à effet de serre.

Des bilans carbone agrégés pour les deux poulaillers ont été produits en exploitant l'outil de modélisation Cap'2er® (« calcul automatisé des performances environnementales pour des

39 L'alimentation en phases est une méthode qui consiste à moduler le mélange de deux aliments au cours de la vie de l'animal pour s'approcher au mieux de ses besoins énergétiques, protéiques, minéraux, tout en réduisant les rejets (azote, phosphore, micro-éléments).

40 Un métabolite est un composé chimique stable issu de la dégradation d'une molécule initiale, en l'occurrence une molécule médicamenteuse.

41 <https://bioepar.angers-nantes.hub.inrae.fr/Actualites/elevage-intensif-et-zoonoses>

42 <https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecoantibio-3-2023-2028>

43 <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health>

44 <https://www.normandie.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-normandie-2023-2028>

exploitations responsables »)⁴⁵. L'étude d'impact fait ainsi état d'un volume d'émissions (dont il n'est pas précisé s'il est annuel) de CO₂ à l'état actuel de 682 tonnes et à l'état projet de 1 364 tonnes.

L'empreinte carbone des ateliers avicoles est estimée à 1,88 kg équivalent CO₂/kg de poids vif de poulets de chair par an. Pour l'autorité environnementale, cette valeur apparaît très faible au regard de celle extraite de la base Empreinte de l'Ademe⁴⁶ (4,56 kg équivalent CO₂/kg de poulet élevé et commercialisé, dont 3 kg pour le poste « agriculture »).

Les hypothèses considérées et la manière dont sont prises en compte les émissions directes, indirectes et le stockage carbone sont insuffisamment détaillées et doivent être complétées pour couvrir la totalité des activités de l'exploitation (polyculture, élevages de bovin et de volailles) et de leur périmètre (exploitation en elle-même, parcelles d'épandage et flux de transport induits).

L'autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses et les périmètres considérés pour l'évaluation du bilan carbone du projet et de justifier la prise en compte de l'ensemble des émissions directes et indirectes induites par toutes ses composantes dans leur cycle de vie.

Aucune mesure ERC n'est définie pour réduire les émissions de GES du projet, notamment sur le poste « alimentation », qui contribuerait, selon la modélisation utilisée par le maître d'ouvrage, à 79 % aux émissions de l'élevage, alors que selon une étude de l'Inrae de 2018⁴⁷, des alternatives à la provenance et la composition des aliments peuvent notablement diminuer cet impact, pour un surcoût économique relativement minime (du moins à la date de l'étude en référence).

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures de réduction de l'impact carbone du projet.

La vulnérabilité de l'élevage aux effets du changement climatique, notamment au stress thermique, n'est pas évaluée. Le dossier indique que les poulaillers seront équipés de rampes de brumisation et de ventilateurs qui contribueront à baisser la température des locaux et rappelle l'obligation de respect des normes de bien-être animal : « en cas de température extérieure supérieure à 30 °C, la température intérieure du poulailler doit être inférieure ou égale à la température extérieure, augmentée de 3°C » (p.107 EI).

Pour l'autorité environnementale, l'énoncé du respect de ces « paramètres d'ambiance » grâce à la ventilation dynamique dont sera équipé le futur bâtiment est insuffisant pour démontrer la prise en compte des risques liés aux effets aggravants du changement climatique, notamment lors des périodes de canicules.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la capacité des systèmes de brumisation et de ventilation à assurer une température et une hygrométrie adaptée au confort des animaux, compte tenu des effets aggravants du changement climatique notamment lors des périodes de canicules.

45 Annexes_et_pieces_graphiques - Annexe 21 « Calculs Cap2eR »

46 <https://impactco2.fr/outils/alimentation/poulet>

47 <https://ecoalim.hub.inrae.fr/content/download/3260/33431?version=1>